

Interpellation : Interprétation stricte des lieux délimités par le Procureur pour les contrôles d'identité  
Rèquisitions prévoyant les contrôles dans la station de métro d'où irrégularité si contrôle devant la station

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 11/00377	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Le 13 avril 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Claude BERRO, interprète assermenté, en langue arabe,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS portant obligation de quitter le territoire français en date du 4 juin 2010 et notifié à l'intéressé le même jour à l'encontre de :

Monsieur **HI**  
né le 13 Août 1978 à ZAK ASSA - MAROC  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11/04/2011 à 14h15,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 avril 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations,

\*\*\*

#### Sur le moyen retenu

Attendu que le contrôle d'identité a été effectué sur réquisition de M. Le Procureur de la République prescrivant des contrôles notamment dans les lieux suivants :  
"à Roubaix, les stations de la ligne de métro suivantes : Eurotéléport"

Attendu que les lieux déterminés par le M. Le Procureur de la République pour les contrôles d'identités doivent être interprétés strictement ( Cass 2<sup>ème</sup> Civ 4 février 1998 n° 97.50.027)

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal d'interpellation mentionne un contrôle "devant l'entrée de métro Eurotéléport à Roubaix"

Attendu que dès lors le contrôle a été effectué sur la voie publique devant la station mais pas dans la station comme l'impose les réquisitions de M. Le Procureur de la République ;

JUD\_UWE\_13-04-2011\_4

POUR COPIE conforme  
Le Greffier

Attendu qu'en conséquence cette irrégularité cause grief et vicie le contrôle d'identité et les actes subséquents;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 avril 2011 à 11 heures 37

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.